

âme. Cet avertissement, conclut-il, empêchera la surprise, le scandale, et les fidèles ne pourront qu'admirer le zèle et la charité du prêtre qui ne néglige rien pour assurer à cette âme le bonheur du Ciel. »

Aux prêtres dirais-je, avec Fenéres, de concilier avec toute la prudence que requièrent leurs responsabilités, le zèle pour le salut des âmes et le respect dû aux sacrements. Pour répondre au premier, ils mettront à profit les observations des théologiens et des médecins ; pour ne point léser le second, ils administreront toujours sous condition et veilleront, par dessus tout, à ce que leur conduite n'engendre pas chez les fidèles la funeste coutume déjà trop répandue de ne demander le prêtre qu'au dernier moment et parfois même trop tard pour procurer au mourant le salut éternel.

Une dernière observation de la plus haute importance, selon la remarque d'Antonelli et de la plupart des théologiens.

Les sacrements nécessaires au salut éternel des chrétiens adultes en état de péché mortel sont : la Pénitence et l'Extrême-Onction, et dans tous les cas où il est permis d'absoudre, il est licite et même obligatoire d'extrémiser. Et comme il est moins exigé du sujet pour la validité de l'Extrême-Onction que pour la validité de la Pénitence, il importe principalement d'administrer l'Extrême-Onction. — Supposons le cas d'un homme en état de péché mortel, frappé d'une maladie grave soudaine, et qui, à la première vue de la gravité de son mal, produit en son âme des sentiments de contrition même imparfaite et perd ensuite la jouissance de sa raison. Le prêtre qui arrive auprès de lui l'absout conditionnellement. L'absolution est-elle valide ? Non, disent les uns, parce que, outre la contrition, le sacrement de Pénitence exige une *confession sensible*. Oni, disent les autres, mais les arguments qu'ils donnent ne sont que probables ; l'effet de l'absolution n'est donc pas absolument certain. Mais si, dans le cas supposé, le prêtre administre l'Extrême-Onction, ce sacrement produit son effet et en particulier détruit le péché, parce que, avec l'Extrême-Onction, la confession n'est pas exigée. Voilà pourquoi dans le cas dont il s'agit le prêtre ne doit pas seulement absoudre sous condition, *si vivis et es dispositus*, mais surtout conférer l'Extrême-Onction. (Semaine religieuse de Laval.)